



**ARRÊTÉ**

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
Mickaël PERENNEZ à Plésidy

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant prorogation du délai d'instruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997, autorisant Monsieur Christian PERENNEZ à exploiter au lieu-dit « Trolan » à Plésidy, un élevage canin de 50 chiens ;
- Vu** la preuve de dépôt du 1<sup>er</sup> février 2021 pour la reprise de l'élevage canin de Monsieur Christian PERENNEZ par Monsieur Mickaël PERENNEZ ;
- Vu** la demande présentée le 7 septembre 2023 par Monsieur Mickaël PERENNEZ en vue d'effectuer à Plésidy au lieu-dit « 5, Trolan » :
  - le regroupement de 2 chenils pour un effectif de 150 chiens de plus de quatre mois ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;

- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 janvier 2024 au 30 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Plésidy, Saint Connan et Kerpert;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2024 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 14 mars 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Mickaël PERENNEZ qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 2 avril 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 avril 2024 ;

**Considérant** que le dossier présenté respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les règles d'aménagement et d'exploitations sont conformes aux règles techniques définies par l'arrêté ci-dessus ;

**Considérant** la demande de dérogation de distance par rapport à deux tiers et les mesures compensatoires proposées ;

**Considérant** la demande de dérogation de distance par rapport au ruisseau et les mesures compensatoires proposées ;

**Considérant** la demande de dérogation de distance pour les moyens de lutte incendie ne correspondant pas aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que le SDIS a considéré la distance entre le PEI et l'élevage acceptable au regard du risque faible ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place une haie le long des parcs d'ébats situés à moins de 100 m du local de stockage de bois du tiers le plus proche ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place des lames le long des grillages des parcs d'ébats pour limiter la visibilité des animaux ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place entre le parc d'ébat et le ruisseau sur une bande de 5 m, des miscanthus, des plantes herbacées et des arbres pour éviter tout ruissellement de boue ;

**Considérant** que dans la partie ouest du parc d'ébat, un talus végétalisé de 1 m de hauteur et planté d'arbres permet d'éviter l'écoulement vers le ruisseau ;

**Considérant** que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

**Considérant** que la demande a été soumise à la procédure « consultation du public » ;

**Considérant** l'absence de remarques inscrites au registre de consultation du public ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

Monsieur Mickaël PERENNEZ domicilié « 5 Trolan » à Plésidy est autorisé à exploiter à la même adresse, section ZV parcelles 31, 32 , 138, 139 et 140, un chenil de 150 chiens de plus

de quatre mois à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2120	2	E	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc..)	Élevage	150

E : enregistrement

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLESIDY	Élevage de chiens	ZV	31, 32, 138, 139 et 140

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée
Élevage de chiens de plus de quatre mois	150	150

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles définies ci-après.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage canin

3.1. - Effectifs

L'effectif canin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 150 chiens de plus de quatre mois.

Les chiens devront avoir un libre accès aux parcs d'ébats dans la journée et devront être enfermés la nuit.

Un registre d'entrées et de sorties est mis en place, où devront être notés tous les adultes présents et toutes les entrées de chiens (naissance ou achats extérieurs), ainsi que toutes les sorties (décès, vente, échange).

### 3.2. - Effluents

#### 3.2.1. - Effluents solides et liquides

Les effluents seront exportés vers l'unité de méthanisation de l'EARL DOLO lieu-dit « Kerhorong » à Magoar.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des enlèvements des déjections (avec les dates, le type de déjections et le tonnage), dans lequel seront joints les justificatifs (originaux des bons d'enlèvement) pour l'année en cours.

Ces documents seront conservés pendant dix ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par les contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire devra fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties, ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, ou cesser l'exploitation de l'élevage.

### 3.3. - Parcs d'ébats

Un couvert végétal suffisant assurant l'absence de lessivage devra être maintenu dans tous les parcs extérieurs.

### 3.4. - Intégration paysagère et prévention des risques sonores

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les parcs d'ébats du ou des tiers les plus proches sera maintenu et entretenu.

## **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité**

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Une dérogation pour les moyens de lutte incendie ne correspondant pas aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018 est accordée .

Le SDIS a considéré la distance entre le PEI et l'élevage acceptable au regard du risque faible.

## **Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux nuisances sonores**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit tel que les aboiements des chiens.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

## **Article 6 : Mesures compensatoires**

Une dérogation est accordée par rapport à la présence de tiers.

Les mesures compensatoires suivantes doivent être mises en œuvre :

- L'écran de verdure entre les parcs d'ébats et le tiers le plus proche sera maintenu et régulièrement entretenu.
- Le doublement des grillages des enclos côté tiers par des lames doit être maintenu et être régulièrement entretenu pour limiter la visibilité.

Une dérogation est accordée par rapport à la présence du ruisseau.

Les plantations de miscanthus, de plantes herbacées et d'arbres doivent être maintenues et régulièrement entretenues dans la zone entre le parc d'ébat et le ruisseau pour éviter tout ruissellement de boue.

Dans la partie ouest du parc d'ébat, le talus végétalisé doit être maintenu et entretenu pour éviter l'écoulement vers le ruisseau.

## **Article 7 : Autres dispositions**

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 est abrogé.

## **Article 8 : Dispositions communes**

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 9 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plésidy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plésidy pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plésidy et la directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Saint Connan et Kerpert.

Saint-Brieuc, le 08 AVR. 2024

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ